GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE
Amiens

Mod. F - 59

Dépôt enregistré sous le
n° d'ordre 198

N° de Registre du Commerce 73 B 62 modifications.

DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

TRANSMISSION AU DÉPOT CENTRAL DES ACTES DE SOCIÉTÉS, DES PIÈCES ci-après désignées :

SOCIÉTÉ à Responsabilité Limitée
Picardie Métal

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A Blangy Tronville

PIÈCES DÉPOSÉES 1) Expédition d'un acte reçu par Me Laudren le 22-6-77; 2) Copie des statuts mis à jour; 3) Copie déclaration de conformité en date du 12-10-77

Déposées le 17-10-77

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (SOMME)

Enregistré au Dépôt Central des Actes de Sociétés,
le
Le Préposé,

ANGTC
IMPRIMERIE MODERNE - LIMOGES - N° 223

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 17 OCT. 1977
N° 497
73 B 62

LE SOUSSIGNE

Monsieur TROGNEUX Jean Michel
demeurant à BLANGY-TRONVILLE (80) rue du Mail
Agissant en qualité de gérant associé de la Société "PICARDIE METAL", société à responsabilité limitée au capital de VINGT MILLE FRANCS (20.000 francs) divisé en DEUX CENTS PARTS de CENTSFRANCS chacune, numérotées de I à 200 dont le siège est à BLANGY TRONVILLE (80) rue du Mail, immatriculée au Registre du Commerce d'AMIENS sous le numéro 73 B 62.

A exposé et déclaré ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé LAUDREN, notaire associé à AMIENS, le 22 juin I977, enregistré à AMIENS-OUEST le Ier Juillet I977, bordereau I48/IO, Monsieur TROGNEUX Jean, l'un des deux associés demeurant à AMIENS (80) I, rue Delambre a donné à son co-associé, Monsieur TROGNEUX Jean-Michel, les CENT DEUX PARTS sociales de CENTS FRANCS chacune, lui appartenant dans la société.

A la suite de la donation Monsieur TROGNEUX Jean Michel est devenu le seul associé de la S.A.R.L. "PICARDIE METAL" entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales. Conformément à l'article 9 de la loi du 24 Juillet I966, il dispose d'un délai d'un an pour procéder à une cession de parts ou à une augmentation de capital avec entrée de nouveaux associés.

Passé le délai d'un an, la société subsistera mais tombera sous le coup d'une dissolution qui peut être invoquée à tout moment.

L'article 7 des statuts a été modifié pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales.

DECLARATION

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que la modification des statuts a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES

Deux expéditions de la cession de parts et deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour seront déposées, avec la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens.

Fait en triple exemplaire,

A BLANGY TRONVILLE le 12 Octobre 1977

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du
N° 791 17 OCT. 1977

18 MAI 1973

-:-:-:-

J. CLEMENT - P. DECAUDAVEINE
NOTAIRES ASSOCIES
9, Rue Allart
AMIENS
D. SALOME - J.-P. PEMONT

S T A T U T S

" P I C A R D I E - M E T A L "

S . A . R . L .

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

91.16.81

Enregistré à AMIENS 1er T
le 5 Juin 1973 f° 292/3
Reçu : cinquante Francs (50,00 F)

Copie

0357847

20 AOUR 1973

PARDEVANT Maître Jean-Pierre PEMONT, soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial "Jean CLEMENT, Philippe DECAUDAVEINE, Dominique SALOME et Jean-Pierre PEMONT", Notaires associés, ayant son siège à AMIENS 9, rue Allart.

ONT COMPARU

1ent. - Monsieur Jean-Michel Henri TROGNEUX, Ingénieur, demeurant à Blangy-Tronville (Somme) rue du Mail.

Né à AMIENS le onze février mil neuf cent quarante cinq, célibataire majeur.

2ent. - Monsieur Patrice Henri Marie Maurice Claude CARON, Paysagiste, demeurant à AMIENS 9 rue ~~la République~~ Agrippa d'Aubigné divorcé de Madame Françoise BEDIER.

Né à AMIENS le quinze janvier mil neuf cent trente neuf.

3ent. - Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant à AMIENS (Somme) 1, rue Delambre, époux de Madame Simone PUJOL.

Né à AMIENS le vingt trois avril mil neuf cent neuf.

LESQUELS ont, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

matériaux./.

J T
J. H. T

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE - DUREE

Article Premier - Forme

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires de parts ci-aprés créées et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six dénommée aux présents statuts "la loi" toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur par les présents statuts.

Article deuxième - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement dans tous pays : le façonnage, la transformation, la mise en vente de tous ~~métaux~~, notamment du fer, et toutes opérations s'y rattachant.

L'achat, la vente, la fabrication et la transformation de tout matériel, machines, outils, instruments, appareils, ustensiles et articles en métal ou dans lesquels le métal est employé, notamment de clôtures, piquets, grillage, et tous articles se rapportant à l'industrie de la société et toutes opérations accessoires.

La création, la location et l'acquisition de tous établissements se rapportant à cet objet et en général

J T
J. H. T

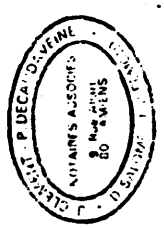

0 3 5 7 8

20 AVR 1973

toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La prise, l'acceptation, l'exploitation, la vente ou l'octroi de tous brevets, exercices, procédés et marques entrant dans l'objet de la Société.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliance ou société en participation.

Article troisième - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de "PICARDIE - METAL".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du montant du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce.

Article quatrième - Siège social

Le siège social est fixé à BLANGY-TRONVILLE (Somme) rue du Mail.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

Article cinquième - Durée de la Société
Exercice social.

I - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-aprés.

2 - L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

Par exception le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante treize.

TITRE DEUXIEME
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article sixième - Apports

Les comparants apportent à la société, savoir :

1°) Monsieur Jean-Michel TROGNEUX, la somme de NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS en numéraire, ci.....9.800,00

2°) Monsieur Patrice CARON, la somme de SEPT MILLE FRANCS, ci.....7.000,00

A Reporter 16.800,00

J T
S. H. T

Reports	I6.800,00
3°) Monsieur Jean TROGNEUX, la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS en numéraire ci	3.200,00
Soit au total la somme de VINGT MILLE FRANCS	20.000,00

Laquelle somme de VINGT MILLE FRANCS est actuellement déposée à la Société Civile Professionnelle susnommée dont le notaire associé soussigné est membre, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Article septième - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS, divisé en deux cents parts de cents francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

A la suite d'une donation, les deux cents parts sociales se trouvent réunies entre les mains de Monsieur Jean Michel TROGNEUX, ci ..... 200 PARTS

200 PARTS

C 3 5 7 8 1 7

20 AVR 1973

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 9 - Représentation des parts sociales Interdiction d'émettre des valeurs mobilières.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-aprés.

ARTICLE IO - Transmission des parts sociales

I - Cession

§ 1 - Forme de la cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'aprés avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'aprés accomplissement de cette formalité, et, en outre, aprés publicité au registre du commerce.

§ 2 - Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associ

§ 3 - Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le déla de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

T T
S. M. T

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
C 3 F 7 E
20 AVR 1973

§ 4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi, relatives à la réduction ducapital au dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

§ 1 - Transmission par décès - en cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article II des présents statuts.

J T
S. M. T

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé -
En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour le représenter auprés de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que par une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la société, dans les décisions ordinaires et le nu propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - Droits des associés - Responsabilité

§ 1 - Droits attribués aux parts - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2 - Transmission des droits - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation.

D T
S. M. T

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

035796
20 AVR 1973
J. CLEMENT - P. DECAUDAVEINE - J. P. PENICAUT
D. GALLOIS
NOTAIRES ASSOCIÉS
8, Rue Allart
80 AMIENS

§ 3 - Nantissement des parts - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, aprés la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4 - Information des associés - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-aprés des présents statuts.

§ 5 - Responsabilité des associés - Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi; au delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE TREIZE.

ASSOCIE UNIQUE - DECES - INTERDICTION FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

§ 1 - Associé unique - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un ans.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de dissolution au Registre de Commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

§ 2 - Décès - interdiction - faillite ou déconfiture d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

S. H. T.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

03579

20 AVR 1973

TITRE III
GERANCE

Nomination et pouvoirs du gérant

ARTICLE I4

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants nommés pour une durée limitée ou non par décision adoptée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "le gérant" ou "l'un des gérants" le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

Vis à vis des tiers, le gérant ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion, dans l'intérêt de la société et disposer des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra sans autorisation préalable de ceux ci donnée par une décision ordinaire contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux, ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société, ou faire apport à une société, de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut sous la responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Article 15 - Durée des fonctions des gérants

La durée des fonctions des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

Il est dans tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonction une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocatio ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraine pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui même avant que sa démission ait pris effet.

- sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et

J T'
S. H. T

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
0357922
20 AVR 1973

en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant.

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - Rémunération du gérant.

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions à un traitement fixe mensuel indexé ou non et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - Conventions entre le Gérant ou un associé et la société.

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets àcharge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance et simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous

S. M. T

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

0 3 5 7 9 2

J. CLEMENT P. DECAUDAVEINE NOTAIRES ASSOCIÉS

20 AVR 1973

quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE I8 - Responsabilité du Gérant.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de faillite ou de réglement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales, le gérant peut, en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

TITRE IV

Décisions collectives

ARTICLE I9 - Décisions Collectives.

§ 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article vingt des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

§ 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutation de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article quatorze ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leur fonction, d'approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

S T'
S. M. T

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
0357944
20 AVR 1973

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autar qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentar plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation, à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des associ représentant au moins les trois/quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la Société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE VINGT - Assemblées générales

§ 1 - Convocation - Les assemblées d'associés sont convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentent le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réun dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assembl

§ 2 - Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance les questions inscrites à l'ordre du jour

D T'
S. M. T

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
0357 9E
20 AVR 1973
CLEMENT - P DECAUDAVEINE
NOTAIRES ASSOCIÉS
8 P.A. ALBERT
80 AMIENS

sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3 - Participation aux décisions et nombre de voix - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nomb de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 - Représentation - Chaque associé peut se faire représent par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

§ 5 - Réunion - Présidence de l'Assemblée - L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article dix neuf sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit dans l'article vingt trois ci-aprés.

Les associés doivent dans un délai minimal de quinze jours à compter de ladate de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse sans le délai minimal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux

§ 1 - Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant par le pré-

J T
S. M. T

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
0357 9E
23 AVR 1973

sident de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion le nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

§ 2 - Consultations écrites - En cas de consultations écrites il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

§ 3 - Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles sont interdites.

§ 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - Information des associés.

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan pendant le même délai des pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assiste

S.A.R.L.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
0357 97
20 AVR 1973

d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes

Les associés peuvent au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

TITRE VI
COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25 - COMPTES.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte des pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des bénéfices.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement de un/vingtième au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

J T'
B. H. T

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

0357 9t

20 AOUT 1973

Aprés approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivan soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation

Ces fonds de réserve peuvent être :

Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité de associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - Dissolution

§ 1 - Arrivée du terme statutaire - un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

§ 2 - Dissolution anticipée - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraina pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- la réduction du capital au dessous du minimum légal et la perte des trois quarts du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme, à défaut elle est dissoute.

ARTICLE 28 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution Sa dénomination doit alors être suivie des mots : "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la liquidation dissolution.

S. M. T

20 AVR 1973

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statue sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII
CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridicti des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République prés le Tribunal de Grande Instance du siège social.

J T'
J. M. T

035006

REPUBLIQUE FRANÇAISE

20 TITRE IX

PERSONNALITE MORALE

FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale.

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce; en vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens une déclaration de conformité prescrite par la loi.

2 - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre de Commerce, les associés comparants donnent mandat expres à Monsieur Jean-Michel TROGNEUX, gérant associé de réaliser immédiatement pour le compte de la Société les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

De faire auprès de Monsieur Jean TROGNEUX, comparant, une ouverture de crédit à concurrence d'une somme de Trente mille francs, remboursable dans un délai de ~~trois~~ ans à compter du premier Juin mil neuf cent soixante treize, au taux de huit pour cent l'an, aux charges et conditions qui seront jugés à propos, au mieux des intérêts de la société, obliger cette dernière au remboursement de toute sommes prêtées et au paiement des intérêts, aux époques et de la manière convenues ci-dessus; ~~garantir les remboursements et paiements, par la caution personnelle de Monsieur Patrice CARON et une promesse de nantissement des parts possédées par ce dernier dans la Société;~~ faire toutes déclarations d'état civil ou autres; toucher toutes sommes qui pourront être versées à la Société à tel titre ou sous quelque cause que ce soit.

Cet acte et engagement sera repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

Dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements restant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce ces acte et engagement seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés àstatuer sur les comptes du premier exercice social.Cette approbation apportera de plein droit reprise par la société desdits acte et engagements

Article 31 - Nomination du premier gérant.

Le premier gérant de la société, nommé pour la durée de la Société est Monsieur Jean-Michel Henri TROGNEUX, Ingénieur, demeurant à BLANGY-TROUVILLE (Somme) rue du Mail, comparant aux présentes qui déclare accepter ces fonctions.

Le gérant ainsi nommé doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Article 32 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

cinq./.

J.T.

J.M.T.

Statuts certifiés
co-formes

X P E D I T I O N

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 17 OCT. 1977
N° 738

DU 22 JUIN 1977

D O N A T I O N

TROGNEUX-PUJOL

A

TROGNEUX Jean Michel

Etude de Mes

H. LAUDREN - L. MEHAYE - M. CHEDEVILLE - B. FIERET
P. LEMOINE - R. LEFEBVRE - R. DUMOULIN - J.F. CODEVELLE
A. DUCATEL

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial à Amiens

9, rue Marc-Sangnier, 80010 AMIENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * 425 * SMS 1005

AMIENS OUEST
NOTAIRES ASSOCIES
009867

A3

PARDEVANT Maître Hervé LAUDREN soussigné, notaire associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial, et dont le siège social est à AMIENS 9, rue Marc Sangnier,

ONT COMPARU :

1ent/- Monsieur TROGNEUX Jean, Georges, confiseur,
né à AMIENS, le 23 avril 1909
et Madame PUJOL Simone, Marie-Madeleine, son épouse,
née à AMIENS, le 17 août 1913
demeurant ensemble à AMIENS, rue Delambre n° I,

Monsieur et Madame TROGNEUX-PUJOL, mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté légale ancienne de biens meubles et acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maîtres ROBILLART et DEPAS, notaires à AMIENS, le 25 septembre 1931 : lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Désignés ci-après "LE DONATEUR" sans préjudice de leur solidarité.

LESQUELS, ont, par ces présentes, fait donation entre vifs en AVANCEMENT d'HOIRIE par imputation sur la succession du prémourant d'eux, et à charge de rapport en moins prenant à la succession dudit prémourant, dans les termes ci-après stipulés.

2ent/- Monsieur TROGNEUX Jean Michel, Henri, Ingénieur,
né à AMIENS, le 11 février 1945
demeurant à BLANGY-TRONVILLE (80), rue du Mail
Célibataire majeur.

Ci-après désigné "LE DONATAIRE"
Ici présent et qui accepte.

Des biens ci-après appelés "BIENS DONNES" dont la désignation suit :

ENREGISTRÉ A AMIENS OUEST
le 14.01.77 Bord. 148/1a
Reçu : soixante

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 425 SMC
AMIENS OUEST
NOTAIRES ASSOCIES

DESIGNATION

I - CENT DEUX (102) parts sociales de CENT FRANCS (100 francs) chacune numérotées de 99 à 200 appartenant au DONATEUR dans la Société à Responsabilité Limitée "PICARDIE METAL" au capital de VINGT MILLE FRANCS (20.000 francs), dont le siège social est à BLANGY-TRONVILLE (80), immatriculée au Registre du Commerce d'AMIENS, sous le numéro 73 B 62, estimées à DIX MILLE DEUX CENTS FRANCS,
ci ..... 10.200,00 F.

II - Le montant de son compte courant dans la Société "PICARDIE METAL" sus-désignée, lequel s'élève au 31 décembre 1976, sauf erreur ou omission, à la somme de CENT DEUX MILLE CENT CINQUANTE NEUF FRANCS QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES,
ci ..... 102.159,93 F.

Soit ensemble ..... 112.359,93 F.

Les parties font ici observer que :

EXPOSE

I - La Société "PICARDIE METAL" a été constituée entre Monsieur TROGNEUX Jean-Michel, sus-nommé, Monsieur CARON Patrice, Henri, Marie, Maurice, Claude, paysagiste, demeurant à AMIENS 9, rue Agrippa d'Aubigné, divorcé de Madame BEDIER Françoise et Monsieur TROGNEUX Jean sus-nommé, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre PEMONT, notaire associé à AMIENS, le 10 Mai 1973, enregistré à AMIENS-EST, le 5 Juin 1973, bordereau 192/3.

Elle a pour objet : directement ou indirectement dans tous pays : le façonnage, la transformation, la mise en vente de tous matériaux, notamment du fer, et toutes opérations s'y rattachant.

L'achat, la vente, la fabrication et la transformation de tout matériel, machines, outils, instruments, appareils, ustensiles et articles en métal ou dans lesquels le métal est employé, notamment de clôtures, piquets, grillage, et tous articles se rapportant à l'industrie de la société et toutes opérations accessoires.

La création, la location et l'acquisition de tous établissements se rapportant à cet objet et en général toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 80230 425 SMS
AMIENS OUEST II
009889
NOTAIRES ASSOCIÉS

La prise, l'acceptation, l'exploitation, la vente ou l'octroi de tous brevets, exercices, procédés et marques entrant dans l'objet de la Société.

La participation de la Société ~~d~~ à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliance ou société en participation.

Sa durée est de quatre vingt dix neuf années (99 années).

Le capital social ~~est~~ fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 francs) est divisé en DEUX CENTS parts (200) de CENT FRANCS (100 francs) chacune.

Monsieur TROGNEUX Jean-Michel, a été nommé gérant pour la durée de la Société.

Et les parts, objet de la présente donation ont été attribuées à Monsieur TROGNEUX Jean, à concurrence de 32 parts en représentation de son apport à TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (3.200 francs) et à concurrence de 70 parts à l'issue de la cession de parts sociales ci-après relatée :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Pierre PEMONT, notaire sus-nommé, le 24 octobre 1973, enregistré à AMIENS-EST le 26 octobre 1973, bordereau 530/6, Monsieur CARON sus-nommé a cédé à Monsieur TROGNEUX Jean, les 70 parts sociales numérotées de 99 à 168 qu'il possédait dans la Société "PICARDIE METAL", moyennant le prix principal de SEPT MILLE FRANCS (7.000 francs) quittancé audit acte.

Etant fait observé, qu'aux termes des statuts, il a été stipulé :

"Les parts sont librement cessibles entre associés et" "entre conjoints, descendants même si le conjoint, ascendant ou" "descendant cessionnaire, n'est pas associé."

II - Le montant du compte courant du DONATEUR se décompose de la manière suivante :

a)à concurrence de TRENTE MILLE FRANCS, MONTANT DE l'ouverture de crédit, consentie par le "DONATEUR" à la Société "PICARDIE METAL", remboursable dans un délai de 5 ans à compter du Ier juin 1973, au~~x~~ taux de 8% l'an, aux termes d'un acte reçu ~~par Maître notaire à~~ le 18 mai 1973,
ci ..... 30.000 F.

b)à concurrence de SOIXANTE DEUX MILLE CENT CINQUANTE NEUF FRANCS QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES, solde arrêté au 31 décembre 1975,
ci ..... 62.159,93 F.

c) à concurrence de VINGT MILLE FRANCS, montant d'une avance consentie par le "DONATEUR" à la S.A.R.L. "PICARDIE METAL" en janvier 1976,
ci ..... 20.000,00 F.

Sur laquelle somme, DIX MILLE FRANCS ont été remboursés en septembre 1976,
ci ..... - 10.000,00 F.

SOIT ENSEMBLE ..... 102.159,93 F.

RAPPORT ET IMPUTATION DE LA DONATION

Les "DONATEURS" précisent, que la présente donation est faite en avancement d'hoirie et qu'elle sera rapportable en moins prenant, par moitié à la succession de chacun des donateurs.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le "DONATAIRE" sera propriétaire des "BIENS DONNES" au moyen et par le seul fait des présentes, à compter de ce jour.

I - Parts sociales

Le "DONATAIRE" aura seul droit aux bénéfices afférents aux partsdonnées qui seront répartis postérieurement à ce jour.

A cet effet, le DONATEUR met et subroge le DONATAIRE, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts.

II - Compte courant

Le "DONATAIRE" pourra toucher le montant de la créance dont il s'agit, en principal et intérêts, seul et sans le concours du "DONATEUR", sur ses simples quittances de la S.A.R.L. "PICARDIE METAL", débitrice sus-désignée ou de tous actes qu'il appartiendra.

A cet effet, le DONATEUR met et subroge le DONATAIRE, dans tous ses droits et actions contre la société débitrice pour les faire valoir à ses risques et périls sans aucun recours contre le DONATEUR.

REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

DELAI : UN AN

Observation est ici faite, qu'aux termes de la présente donation, le "DONATAIRE" devient le seul associé de la S.A.R.L. "PICARDIE METAL" entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 80300 *425* AMIENS OUEST 1977 NOTAIRES ASSOCIES 009391

Conformément à l'article 9 de la loi du 24 juillet 1966, il dispose d'un délai d'un an pour procéder à une cession de parts ou à une augmentation de capital avec entrée de nouveaux associés.

Passé le délai d'un an, la société subsistera mais tombera sous le coup d'une cause de dissolution qui peut être invoquée à tout moment.

DROIT DE RETOUR

Entendant que Monsieur TROGNEUX Jean-Michel, DONATAIRE, ait la pleine et entière disposition des biens ci-dessus désignés, Monsieur TROGNEUX Jean, DONATEUR, déclare formellement renoncer en faveur de son fils, qui accepte, au droit de retour lui profitant.

PUBLICATION

Pour effectuer les dépôts et publications du présent acte conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

DECLARATIONS DIVERSES

Le "DONATEUR" déclare :

I - En ce qui le concerne :

- qu'il n'a pas changé de nom ni de prénoms, ni modifié d'ordre de ces derniers depuis sa naissance.
- qu'il est de nationalité française
- qu'il n'existe, de son chef, aucu obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel, à la libre disposition des "BIENS DONNES", par suite de mise sous la sauvegarde de justice, de mise en curatelle ou en tutelle, de cessation de paiement, de liquidation des biens, de règlement judiciaire, de faillite personnelle, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.
- qu'il réside habituellement en FRANCE et se considère comme résident au sens de la règlementation des Changes.

Le "DONATAIRE" déclare :

- qu'il n'a pas changé de nom ni de prénom ni modifié l'ordre de ces derniers depuis sa naissance,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il réside habituellement en France et se considère comme résident au sens de la règlementation des Changes.

DECLARATIONS FISCALES

Le "DONATEUR" déclare, conformément aux dispositions de l'article 2I du décret du vingt neuf décembre mil neuf cent soixante seize, qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus, du Service des Impôts d'AMIENS, Hôtel de Ville, rue Jules Barni

REPUBLIQUE FRANÇAISE 80050 *425* SMD
AMIENS OUEST
NOTARIAL AMIENS 0609892
NOTAIRES ASSOCIES

Les biens donnés sont estimés à la somme de CENT DOUZE MILL TROIS CENT CINQUANTE NEUF FRANCS QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES, (II2.359,93 francs).

Le DONATEUR n'a jamais consenti d'autre donation au profit du "DONATAIRE" sous quelque forme que ce soit, et le DONATAIRE demande à bénéficier de l'abattement prévu à l'article 779 du Code Général des Impôts.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au "DONATAIRE" qui pourra se faire délivrer à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes dont il pourrait avoir besoin concernant les "BIENS DONNES" étant subrogé dans tous les droits du "DONATEUR" à ce sujet.

FRAIS

Les frais des présentes seront supportés par le "DONATEUR".

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à AMIENS (80) au siège de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial 9, rue Marc Sangnier.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article I837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

De son côté, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation.

DONT ACTE SUR SIX PAGES.-

Fait à AMIENS 9, rue Marc Sangnier au siège de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête de l'acte.

Après lecture des présentes par Maître LAUDREN Hervé.

Les signatures des parties ont été recueillies, le même jour.
par ledit Maître LAUDREN Hervé qui a également signé le même jour.
Et le présent acte a été signé par le notaire.
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT
Le VINGT DEUX JUIN.
Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION, délivrée par Maître Maurice CHEDEVILLE Notaire associé à AMIENS (80) membre de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à AMIENS (80) 9, rue Marc Sangnier, soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.

Sur sept pages, contenant quatre mots rayés nuls./.

M. CHEDEVILLE, Notaire Associé
AMIENS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE
AMIENS

Mod. F - 59

Dépôt enregistré sous le
n° d'ordre 334

N° de Registre du
Commerce 73 B 62

Modification

DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

TRANSMISSION AU DÉPOT CENTRAL DES ACTES DE SOCIÉTÉS, DES PIÈCES ci-après désignées :

SOCIÉTÉ A Responsabilité Limitée
PICARDIE METAL

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A BLANGY TRONVILLE, rue du Mail

PIÈCES DÉPOSÉES 1 Copie du procès Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 Mai 1974

Déposées le 20 Juin 1974
Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (SOMME)

Enregistré au Dépôt Central des Actes de Sociétés,
le
Le Préposé,

ANGTC
IMPRIMERIE MODERNE - LIMOGES - N° 223

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 20 JUIN 1974
N° 334
R.C. 73 B 62

Société à Responsabilité Limitée

PICARDIE METAL

Au Capital de 20 000 Francs

Siège social : Rue du Mail - BLANGY TRONVILLE

R.C. AMIENS 73 B 62

I.N.S.E.E. 237 80 107 0 001

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 21 MAI 1974

L'An Mil Neuf Cent Soixante Quatorze

Le MARDI 21 MAI

A 10 Heures

Les associés de la société "PICARDIE METAL", société à responsabilité limitée au capital de 20 000 F, se sont réunis au siège social de la société à BLANGY TRONVILLE en Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles 19 à 23 des statuts et sur convocation de la Gérance.

Etaient présents :

- Monsieur Jean-Michel TROGNEUX..... 98 Parts
- Monsieur Jean TROGNEUX.....102 Parts

200 Parts

sur les 200 parts représentant le capital social.

L'Assemblée Générale peut donc valablement délibérer.

Monsieur Jean-Michel TROGNEUX rappelle aux associés qu'il les a réuni en vue de statuer sur les comptes de l'exercice 1973, de donner éventuellement quitus à la Gérance pour sa gestion et de décider de l'affectation des résultats.

D'autre part, il rappelle que l'actif social étant actuellement inférieur au quart du capital social, il y aurait lieu, suivant les dispositions de l'article 68 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, de décider s'il

y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société ou de décider de la continuation de son exploitation.

Monsieur Jean-Michel TROGNEUX donne alors aux associés connaissanc du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1973 et établis par les services comptables de la Société.

Il donne également lecture de son rapport d'activité de Gérant.

Après que les associés présents aient commenté les comptes et les termes du rapport de la Gérance, les résolutions suivantes ont été mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu l'exposé du Gérant sur la marche de la Société au cours de l'exercice 1973, approuve les comptes et le bilan de cet exercice clos le 31 décembre 1973 tels qu'il lui sont présentés et faisant apparaître une perte nette comptable de 23 662,66 F.

En conséquence, elle donne au Gérant quitus entier et sans réserve de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de reporter à nouveau la perte de l'exercice clos le 31 décembre 1973 et s'élevant à 23 662,66 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte que l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966 oblige le Gérant à consulter les Associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes en cas de perte des trois quarts du capital social, pour statuer sur la dissolution anticipée ou la continuation de la Société.

Après en avoir délibéré les associés décident de la continuation de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide qu'à la suite de cette décision de continuer l'exploitation de la Société, objet de la troisième résolution ci-dessus, toutes les formalités requises par la loi seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Gérant qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien ne se trouvant plus à l'ordre du jour, la séance est alors levée, et,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

Copie certifiée conforme

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS

Mod. F - 59

Dépôt enregistré sous le
n° d'ordre 387

N° de Registre du
Commerce 73 B 52

Statuts

DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

TRANSMISSION AU DÉPOT CENTRAL DES ACTES DE SOCIÉTÉS, DES PIÈCES ci-après désignées :

SOCIÉTÉ S.A.R.L. Picardie-Métal

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A Blangy-Tronville

PIÈCES DÉPOSÉES 1) Expédition actes reçus par Me Pennant - Notaire à Amiens le 18 Mai 1973 - 2) Copie déclaration de conformité du 18 Mai 1973

Déposées le 12 Juin 1973
Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (SOMME)

Enregistré au Dépôt Central des Actes de Sociétés,
le
Le Préposé,

A N G T C
IMPRIMERIE MODERNE - LIMOGES - N° 223

18 Mai 1973

035963

dépôt du 12/6/73

Statuts
"Picardie - Métal"
S.A.R.L.

20 AOUT 1973

PARDEVANT Maître Jean-Pierre PEMONT, soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial "Jean CLEMENT, Philippe DECAUDAVEINE, Dominique SAIONS et Jean-Pierre PEMONT", Notaires associés, ayant son siège à AMIENS 9, rue Allart.

ONT COMPARU

1ent. - Monsieur Jean-Michel Henri TROGNEUX, Ingénieur, demeurant à Blangy-Tronville (Somme) rue du Mail.

Né à AMIENS le onze février mil neuf cent quarante cinq, célibataire majeur.

2ent. - Monsieur Patrice Henri Marie Maurice Claude CARON, Paysagiste, demeurant à AMIENS rue Agrippa ~~la République~~ divorcé de Madame Françoise BEDIER.

Né à AMIENS le quinze janvier mil neuf cent trente neuf.

3ent. - Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant à AMIENS (Somme) 1, rue Delambre, époux de Madame Simone PUJOL.

Né à AMIENS le vingt trois avril mil neuf cent neuf.

LESQUELS ont, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE - DUREE

Article Premier - Forme

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires de parts ci-aprés créées et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante six dénommée aux présents statuts "la loi" toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur par les présents statuts.

Article deuxième - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement dans tous pays : le façonnage, la transformation, la mise en vente de tous ~~métaux~~, notamment du fer, et toutes opérations s'y rattachant.

L'achat, la vente, la fabrication et la transformation de tout matériel, machines, outils, instruments, appareils, ustensiles et articles en métal ou dans lesquels le métal est employé, notamment de clôtures, piquets, grillage, et tous articles se rapportant à l'industrie de la société et toutes opérations accessoires.

La création, la location et l'acquisition de tous établissements se rapportant à cet objet et en général

-/-

matériaux./.

J T
J. M. T

03 E 9964

29 AOUT 1973

toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La prise, l'acceptation, l'exploitation, la vente ou l'octroi de tous brevets, exercices, procédés et marques entrant dans l'objet de la Société.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliance ou société en participation.

Article troisième - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de "PICARDIE - METAL".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du montant du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce.

Article quatrième - Siège social

Le siège social est fixé à BLANGY-TRONVILLE (Somme) rue du Mail.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

Article cinquième - Durée de la Société
Exercice social.

I - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-aprés.

2 - L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

Par exception le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante treize.

TITRE DEUXIEME
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article sixième - Apports

Les comparants apportent à la société, savoir :

1°) Monsieur Jean-Michel TROGNEUX, la somme de NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS en numéraire, ci.....9.800,00

2°) Monsieur Patrice CARON, la somme de SEPT MILLE FRANCS, ci.....7.000,00

A Reporter 16.800,00

J T
S. H. T

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article 6

de la loi du 24 Juillet 1966

Sur les Sociétés Commerciales.

Concernant la constitution de la Société
" PICARDIE-METAL "
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20.000 francs .
Siège social : BLANGY-TRONVILLE (Somme)
Rue du Mail.

LES SOUSSIGNES :

Iº - Monsieur Jean-Michel Henri TROGNEUX, ingénieur, demeurant à BLANGY-TRONVILLE (Somme) rue du Mail.

Né à AMIENS le onze février mil neuf cent quarante cinq, célibataire majeur.

Agissant en sa qualité de premier gérant de la Société " PICARDIE-METAL "

2º - Monsieur Patrice Henri Marie Maurice Claude CARON , Paysagiste, demeurant à AMIENS 9, rue Agrippé d'Aubigné, divorcé de Mme Françoise BEDIER.

Né à AMIENS le quinze Janvier mil neuf cent trente neuf.

3º - Et Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, demeurant à AMIENS (Somme) 2, rue Delambre, époux de Madame Simone PUJOL

Né à AMIENS le vingt trois Avril mil neuf cent neuf.

Agissant , tous trois, en leur qualité de seuls associés de la Société " PICARDIE-METAL " ci-après nommée.

Font les déclarations suivantes :

I) Suivant acte reçu par Maitre Jean-Pierre PEMONT notaire associé à AMIENS le I8 Mai I973, les personnes physiques sus-nommées ont établi entre elles les statuts d'une Société à Respon - sabilité Limitée contenant toutes les énonciations exigées par la loi, et desquelles il résulte notamment ce qui suit :

Objet : La Société a pour objet :

Le façonnage, la transformation, la mise en vente de tous matériaux, notamment le fer et toutes opérations s'y rattachat.

L'achat, la vente, la fabrication et la transformation de tout matériel, machines, outils, instruments, appareils , ustensiles et articles en métal ou dans lesquels le métal est employé, notamment de clôtures, piquets, grillages, et tous articles se rapportant à l'industrie de la Société

et toutes opérations accessoires.

Dénomination : sa dénomination est : "PICARDIE-METAL"

Durée : Sa durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Capital social : Il s'élève à 20.000 Francs et a été formé uniquement par des apports en numéraire.

Les sommes représentatives des apports en numéraires ont été déposées à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial "Jean CLEMENT, Philippe DECAUDAVEINE Dominique SALOME, et Jean-Pierre PEMONT" dont le siège est à AMIENS, 9, rue Allart.

Le capital social est divisé en 200 parts de 100 F chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

GERANCE : Il sera exercé par Monsieur Jean-Michel TROGNEUX soussigné, en qualité de gérant désigné dans les statuts.

II - L'insertion légale de la constitution de la Société a paru dans le Journal " BRESLE ET VIMEUSE "

habilité à recevoir les annonces légales dans le Département de la Somme numéro du 26 MAI 1973.

III - Sont déposés ce même jour avec la présente déclaration de conformité et la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce tenu par le tribunal de commerce d'AMIENS, dans le ressort duquel est situé le siège social.

- 2 expéditions de statuts.

IV - A l'appui de la demande l'immatriculation de la Société sont présentés les documents suivants :

- numéro justificatif du journal "La BRESLE ET VIMEUSE" du 26 Mai 1973.
- Le recepissé de dépôt de pièces constitutives visé au paragraphe III ci-dessus.
- Le recepissé de dépôt de la présente déclaration.
- Les pièces justifiant de la jouissance privative des locaux du siège social.

V - Comme conséquence des déclarations qui précèdent le soussigné es-qualité affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que la constitution de ladite société a été réalisée en conformité de la loi et des réglements en vigueur.

Fait en double exemplaire
A AMIENS
Le 18 mai 1973.

Reports.....16.800,00

3°) Monsieur Jean TROGNEUX, la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS en numéraire ci..... 3.200,00

Soit au total la somme de VINGT MILLE FRANCS.....20.000,00

Laquelle somme de VINGT MILLE FRANCS est actuellement déposée à la Société Civile Professionnelle susnommée dont le notaire associé soussigné est membre, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Article septième - Capital Social.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS divisé en deux cents parts de cent francs chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Monsieur Jean-Michel TROGNEUX, à concurrence de quatre vingt dix huit parts portant les numéros 1 à 98 ci..... 98
- A Monsieur Patrice CARON, à concurrence de soixante dix parts, portant les numéros 99 à 168 ci..... 70
- Et à Monsieur Jean TROGNEUX, à concurrence de trente deux parts portant les numéros 169 à 200, ci..... 32

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENTS PARTS..... 200

Conformément à la loi, les comparants déclarent expressément que les cent parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

J T

B. M. T

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCALQUE
20 AVR 1973
C 2 r 9 6 6

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 9 - Représentation des parts sociales
Interdiction d'émettre des valeurs mobilières.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-aprés.

ARTICLE 10 - Transmission des parts sociales

I - Cession

§ 1 - Forme de la cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'aprés avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'aprés accomplissement de cette formalité, et, en outre, aprés publicité au registre du commerce.

§ 2 - Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé

§ 3 - Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

T T
S. M. T

§ 4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi, relatives à la réduction ducapital au dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

§ 1 - Transmission par décès - en cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article II des présents statuts.

J T
S. M. T

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé -
En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour le représenter auprés de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que par une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la société, dans les décisions ordinaires et le nu propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - Droits des associés - Responsabilité

§ 1 - Droits attribués aux parts - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2 - Transmission des droits - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation.

S. M. T

§ 3 - Nantissement des parts - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4 - Information des associés - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

§ 5 - Responsabilité des associés - Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi; au delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE TREIZE.

ASSOCIE UNIQUE - DECES - INTERDICTION FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

§ 1 - Associé unique - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un ans.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de dissolution au Registre de Commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

§ 2 - Décès - interdiction - faillite ou déconfiture d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

S. H. T.

TITRE III

GERANCE

Nomination et pouvoirs du gérant

ARTICLE 14

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants nommés pour une durée limitée ou non par décision adoptée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "le gérant" ou "l'un des gérants" le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

Vis à vis des tiers, le gérant ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion, dans l'intérêt de la société et disposer des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra sans autorisation préalable de ceux ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux, ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société, ou faire apport à une société, de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut sous la responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Article 15 - Durée des fonctions des gérants

La durée des fonctions des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

Il est dans tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonction une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraine pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui même avant que sa démission ait pris effet.

- sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et

J F'
S. M. T

035971
20 AVR 1973

en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant.

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - Rémunération du gérant.

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions à un traitement fixe mensuel indexé ou non et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - Conventions entre le Gérant ou un associé et la société.

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets àcharge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance et simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous

S. M. T

0359972

28 AOUT 1973

quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE I8 - Responsabilité du Gérant.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de faillite ou de réglement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales, le gérant peut, en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

TITRE IV

Décisions collectives

ARTICLE I9 - Décisions Collectives.

§ 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article vingt des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

§ 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutation de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article quatorze ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leur fonction, d'approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

S T'
S. M. T

REPUBLIQUE FRANÇAISE

0 3 E 9 7 3

20 AVR 1973

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation, à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des associé représentant au moins les trois/quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la Société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE VINGT - Assemblées générales

§ 1 - Convocation - Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentent le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée

§ 2 - Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance les questions inscrites à l'ordre du jour

S. M. T

REPUBLIQUE FRANÇAISE

0 3 5 9 7 4

20 AOUT 1973

sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3 - Participation aux décisions et nombre de voix - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 - Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

§ 5 - Réunion - Présidence de l'Assemblée - L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article dix neuf sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit dans l'article vingt trois ci-aprés.

Les associés doivent dans un délai minimal de quinze jours à compter de ladate de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse sans le délai minimal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux

§ 1 - Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant par le pré-

J T
S. M. T

REPUBLIQUE FRANÇAISE

037972

20 AVR 1973

sident de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

§ 2 - Consultations écrites - En cas de consultations écrites il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

§ 3 - Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles sont interdites.

§ 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - Information des associés.

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan pendant le même délai des pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister

S.A.R.L.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
C 3 - 97 E
20 AOUT 1973

d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes

Les associés peuvent au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

TITRE VI
COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte des pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des bénéfices.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement de un/vingtième au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

J T'
S. M. T

REPUBLIQUE FRANÇAISE
20 AOUT 1973

Aprés approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - Dissolution

§ 1 - Arrivée du terme statutaire - un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

§ 2 - Dissolution anticipée - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- la réduction du capital au dessous du minimum légal et la perte des trois quarts du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme, à défaut elle est dissoute.

ARTICLE 28 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution Sa dénomination doit alors être suivie des mots : "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la liquidation dissolution.

S. M. T

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
C 3 - 9 7 6
20 AOUT 1973

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII
CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République prés le Tribunal de Grande Instance du siège social.

C 5 7 8 7 9

20 AUR

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE

FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale.

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce; en vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens une déclaration de conformité prescrite par la loi.

2 - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre de Commerce, les associés comparants donnent mandat expres à Monsieur Jean-Michel TROGNEUX, gérant associé de réaliser immédiatement pour le compte de la Société les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

De faire auprès de Monsieur Jean TROGNEUX, comparant, une ouverture de crédit à concurrence d'une somme de Trente mille francs, remboursable dans un délai de ~~trois~~ ans à compter du premier Juin mil neuf cent soixante treize, au taux de huit pour cent l'an, aux charges et conditions qui seront jugés à propos, au mieux des intérêts de la société, obliger cette dernière au remboursement de toutes sommes prêtées et au paiement des intérêts, aux époques et de la manière convenues ci-dessus; ~~garantir les remboursements et paiements, par la caution personnelle de Monsieur Patrice CARON et une promesse de nantissement des parts possédées par ce dernier dans la Société;~~ faire toutes déclarations d'état civil ou autres; toucher toutes sommes qui pourront être versées à la Société à tel titre ou sous quelque cause que ce soit.

Cet acte et engagement sera repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

Dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements restant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce ces acte et engagement seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés àstatuer sur les comptes du premier exercice social.Cette approbation apportera de plein droit reprise par la société desdits acte et engagements

Article 31 - Nomination du premier gérant.

Le premier gérant de la société, nommé pour la durée de la Société est Monsieur Jean-Michel Henri TROGNEUX, Ingénieur, demeurant à BLANGY-TROUVILLE (Somme) rue du Nail, comparant aux présentes qui déclare accepter ces fonctions.

Le gérant ainsi nommé doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Article 32 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

cinq./.

FRAIS.

Les frais des présentes et des formalités consécutives seront à la charge de la Société.

DONT ACTE SUR

Fait et passé à Amiens au domicile ci-dessus sus TROIS RENVOIS

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE.

Le dix huit Mai

Et, aprés lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

ACTE CONTENANT :
deux RENVOIS
aucun BLANCS RAYÉS
deux LIGNES RAYÉES
aucun CHIFFRES
neuf MOTS NULS

J. T

J. M. T

Me Jean-Pierre PÉMONT, NOTAIRE ASSOCIE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE LA CONFORMITÉ DE LA PRÉSENTE PHOTOCOPIE AVEC LA MINUTE, établie sur dix huit pages.

J.P. PEMONT
Notaire Associé - AMIENS